



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Evry, le 25 novembre 2013

Unité territoriale de l'Essonne

Affaire suivie par : Caroline Girod
caroline.girod@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34 11- Fax : 01.60.76.34.88
Référence : A2012-2296

A2013-0714

A2013-0715

A2013-1100

D2013-0776

D2013-1892

Affaire : Demande d'autorisation d'exploiter une ICPE déposée
par SEMARDEL le 15-10-2010
Code Établissement : 65 4416

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant la bande d'isolement de 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Vert-le-Grand, dans le cadre de l'extension de ce site.

PÉTITIONNAIRE : SEMARDEL

COMMUNE : Vert-le-Grand

REFERENCES :

Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique en date du 05-04-2013 (ref. A2013-0715).

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 Présentation

- Nom : SEMARDEL (Société d'Économie Mixte d'Actions pour la Revalorisation des Déchets et des Énergies Locales)
- Lieu : Parcelle n°B6, B7, B122, B173, B174, B175, B141, B142, B151, B152, B242, lieu dit « Mont Mâle » de la Commune de Vert-le-Grand (Parcelles B 173, 174 et 175 et B 242 déjà autorisées au titre des ICPE pour les rubriques de stockage de déchets non dangereux ultimes au titre du dernier arrêté du « Cimetière aux Chevaux » ou des arrêtés précédents)
- Forme juridique : Société d'Économie Mixte
- Capital : 17 746 170 €
- Activité : Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
- Code NAF : 900B – enlèvement traitement ordures ménagères
- Directeur général : Monsieur Marc RAJADE
- Maître d'ouvrage : Monsieur Nadir CROS et Monsieur Jean-Noël ROCHE
- Adresse du siège social de la société
Ecosite de Vert Le Grand – BP 2 – 91810 Vert le Grand
Téléphone : 01 64 56 75 00 - Fax : 01 69 56 09 11 – www.semardel.fr
- Adresse du projet
Ecosite de Vert Le Grand – Lieu-dit « Mont-Mâle » – 91810 Vert le Grand
Téléphone : 01 64 56 75 90 - Fax : 01 69 14 83 64
- Rédacteur du présent dossier, y compris les études d'impacts :
Nadir CROS, Jean-Noël ROCHE, François PIGAUX, Loïc MAHOT et Gwenaëlle LE DEODIC (Setec Novae)
Immeuble Central Seine - 42-52 quai de la Rapée - 75583 Paris Cedex 12

Cité administrative – Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

1.2 Activités

La SEMARDEL a pour principale mission de gérer et valoriser les déchets provenant des communes du SIREDOM (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères – hôtel de ville de Morangis, Essonne).

Ses filiales exploitent les installations de l'Ecosite de Vert le Grand :

- SEMARDEL plate-forme BTP (SEMATERRE) : Plate-forme de tri, transit de déchets du BTP
- SEMAVAL : traitement des Déchets d'Activités Économiques (DAE), Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) et tri de déchets de chantiers.
- SEMAER (ex SAER) : collecte d'ordures ménagères et déchets d'activités économiques
- SEMARIV (ex PSE) : incinération de déchets ménagers, tri de déchets recyclables et industriels banals, valorisation de mâchefers, dans le CITD (Centre Intégré de Traitement des Déchets)
- SEMAPRO: nouvelle filiale créé en 2010 développe ses prestations d'expertise, conseil et ingénierie auprès des collectivités et des entreprises.

L'effectif global de la SEMARDEL et de ses filiales est de 400 personnes actuellement.

1.3 Description des activités

SEMARDEL demande l'autorisation de recevoir au maximum 330 000 t/an de déchets ultimes non dangereux pour une durée de 25 ans.

Les nouvelles superficies à autoriser et à classer dans le cadre de la présente demande totalisent ainsi 22 ha 55 a 60 ca.

Compte tenu de la zone d'appui sur plusieurs parcelles déjà autorisées pour le stockage de déchets non dangereux, l'emprise totale du nouveau projet atteindra 37 ha 85 a 25 ca dont 33 ha 83 a 61 ca destinés à l'activité de stockage.

La zone de chalandise du site est définie dans le cadre du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA). A ce titre, l'aire d'influence de l'extension portera sur l'ensemble de la région Ile-de-France . Toutefois, les éléments de dimensionnement du projet ont été calculés afin de répondre prioritairement et en partie aux besoins de l'Essonne.

L'extension de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) de Vert-Le-Grand constituera l'exutoire des flux résiduels ultimes issus des différents processus de valorisation équipant ou qui équiperont l'Ecosite (le centre de tri des DAE, la plate-forme de tri de déchets du BTP, le CITD et le centre de tri des emballages ménagers, la plate-forme de dépollution de terres polluées).

L'extension de l'ISDND a vocation à s'inscrire sur différents terrains, qui pour partie constituent des terrains agricoles et des espaces boisés, mais qui pour l'essentiel couvrent un terrain à vocation industrielle exploité par la société MEL.

Les riverains les plus proches se trouvent au niveau de la ferme de Braseux (habitation et centre équestre) située à 200 m à l'Est de l'ISDND et la ferme de Montaubert (habitation) à 400 m au Nord. Ensuite, les habitations sont situées au-delà de la RD31 sur la commune de Vert-le-Grand à environ 1,5 km au Sud-Ouest de la zone d'implantation et sur la commune de Bondoufle (résidences situées sur le golf) à environ 2 km au Nord de la zone d'implantation. Les habitations situées sur la commune d'Echarcon se trouvent à environ 2,5 km du site de projet au Sud-Est de la D26.

1.4 Nature et volume des activités

1.4.1 Installations classées et régime

Les installations qui relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	Emprise de la zone de stockage : 33,8 ha Capacité totale de stockage : • en masse : 8 450 000 tonnes	A

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
	Installation de stockage de déchets non dangereux	- en volume : 7 630 000 m³ dont Casier déchets non dangereux : - en masse : 8 250 000 tonnes - en volume : 7 500 000 m³ (pour une densité de 1,1 obtenue à long terme) - Capacité annuelle maximale de stockage : - en masse : 330 000 tonnes, soit une moyenne annuelle maximale de 1065 t/j - en volume : 300 000 m³ (pour une densité de 1,1 obtenue à long terme) - Hauteur maximale de comblement : 50 m dont Casier déchets amiante lié : - en masse : 100 000 tonnes - en volume : 65 000 m³ - Capacité annuelle maximale de stockage - en masse : 4 000 tonnes, soit une moyenne annuelle maximale de 13 t/j - en volume : 2 500 m³ dont Casier déchets de plâtre : - en masse : 100 000 tonnes - en volume : 65 000 m³ - Capacité annuelle maximale de stockage - en masse : 4 000 tonnes, soit une moyenne annuelle maximale de 13 t/j - en volume : 2 500 m³	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement d'effluents liquides (lixiviats) par évapo-concentration et osmose inverse Capacité épuratoire de 6 m ³ /h	A
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et que la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Puissance thermique maximale évacuée : 1993 kW	D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	4,4 m ³ (22m ³ de GNR pour les engins)	NC

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW	Puissance installée : 5 moteurs : 14 MW PCI 1 chaudière : 4 MW PCI Puissance supplémentaire prévisionnelle : 8 MW PCI liée à l'évolution de la production de biogaz	NC (Installation connexe)
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW	Puissance absorbée inférieure à 10 MW	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ²	Un atelier de 375 m ² est implanté sur le site	NC

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.4.2 Loi sur l'eau

Le site est également concerné par les rubriques loi sur l'eau suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	/	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé Pour un prélèvement supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	3 000 m ³ /an (30 m ³ /h)	NC
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A). 2. Dans les autres cas (D).		
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).		

garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers dans ce même périmètre sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site après exploitation.

Le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière pour l'installation de stockage, mais ne dispose pas de la maîtrise foncière totale dans ce périmètre des 200 mètres.

4 propriétaires de 13 parcelles situées dans la bande des 200 mètres à l'extérieur de l'emprise du projet, représentant une superficie de 507611 m² n'ont pas accepté de signer la convention de servitude privée proposée par la société SEMARDEL.

Le pétitionnaire a sollicité en application du Code de l'Environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les 13 parcelles concernées.

Les nuisances du site sont atténuées par les mesures proposées au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé et encadrées par les dispositions prévues dans le cadre de la demande d'autorisation du 03-10-2012 complété le 05-04-2013.

Le Code de l'Environnement prévoit en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation.

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles des communes de Vert-le-Grand, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Commune	Section	Parcelles	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface d'emprise de la bande des 200m (en m ²)	Propriétaire
Vert-le-Grand	B	118	38430	14501	Cts KUEHNEL
Vert-le-Grand	B	49	415	415	Cts LEGENDRE
Vert-le-Grand	B	171	175	175	
Vert-le-Grand	B	180	1245	277	
Vert-le-Grand	B	200	172199	21008	
Vert-le-Grand	B	268	237258	98122	
Vert-le-Grand	B	172	2148	1996	SIREDOM
Vert-le-Grand	B	177	3522	1272	
Vert-le-Grand	B	181	8980	1417	
Vert-le-Grand	B	187	1161	1340	
Vert-le-Grand	B	236	10465	2720	
Vert-le-Grand	B	142	25977	410	Matériaux Routiers
Vert-le-Grand	B	151	5636	953	Franciliens

La délimitation de la zone des 200 mètres est représentée sur le plan parcellaire figurant en annexe 1 du dossier de demande de servitude déposé par le pétitionnaire.

Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée des parcelles répertoriées sont précisées dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

2.4 Recevabilité

Dans ce contexte et en application de l'article R. 515-31-1 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire a fourni un dossier de demande d'établissement d'une servitude d'utilité publique dont la constitution est conforme aux dispositions de l'article R. 515-31-3 du même code.

Par conséquent, le dossier de demande a été communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 123-5 du code sus visé.

Par ailleurs, il est précisé à l'article R. 515-31-4 du même code que les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre faisant l'objet de la demande d'établissement d'une servitude d'utilité publique, sont amenés à donner leur avis dès la saisine du Président du tribunal administratif. Dans le cas présent, la commune concernée est Vert le Grand (cf. paragraphe 3.3 du présent arrêté).

Il convient également de rappeler que l'article R.512-31-2-IV du code de l'environnement prévoit que le pétitionnaire,

les propriétaires des terrains objets de la demande de servitude, ainsi que le maire de la commune ont communication du projet d'arrêté préfectoral, préalablement à sa mise à l'enquête.

2.5 Énoncé

Seuls les usages suivant sont autorisés sur les terrains concernés par les servitudes d'utilité publique :

- agriculture,
- installation de traitement ou de valorisation des déchets.

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes pourra toutefois être autorisé après accord de Monsieur le Préfet.

3 CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 Enquête publique

L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/220 du 16-05-2013 s'est déroulée du lundi 10-06-2013 au vendredi 12-07-2013 inclus. Cette enquête traitait conjointement de la demande d'autorisation d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux et celle d'institution de servitudes d'utilités publique dans la bande de 200 m autour du site. Un avis au public a été affiché par les soins des maires des communes de Bondoufle, Echarcon, Le Plessis-Paté, Lisses, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Courcouronnes, Fleury-Merogis, Fontenay-le-Vicomte, Leudeville, Mennecy, dont une partie du territoire est situé dans le rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2 Avis du commissaire enquêteur

Suite à son analyse du dossier et aux réponses fournies par le pétitionnaire en fin d'enquête publique le commissaire enquêteur estime qu'« il faut prendre acte de l'engagement de la société SEMARDEL à diminuer toutes nuisances constatées tant sur le plan des risques à la source que la protection environnementale. Les garanties d'isolement sur la bande de 200 m sont maîtrisées en grande partie (74 %) par le maître d'ouvrage par le biais de la propriété ou de conventions de droit privé établies avec les propriétaires concernés. La demande d'institution de servitudes d'utilité publique porte exclusivement sur 14,4 ha pour lesquels les démarches foncières engagées n'ont pas abouti à ce jour ».

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de la société SEMARDEL d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique dans la bande de 200 m autour du site implanté sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit « Mont-Mâle », telle que décrite dans le dossier mis à enquête publique.

Deux recommandations sont assorties à la décision du commissaire enquêteur :

- que l'activité de carrière ne soit pas citée dans la portée et le règlement des dites servitudes lors de la rédaction de l'arrêté de servitudes,
- que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figurent en annexe au Plan Local d'Urbanisme.

Ces deux recommandations ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit « Mont Mâle » joint au présent rapport.

3.3 Avis du conseil municipal

Le 04-07-2013, le conseil municipal de Vert-le-Grand, interrogé sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique concernant la bande d'isolement de 200 m autour de l'ISDND, a émis « un avis défavorable et demande qu'aucune autorisation d'ouverture de carrières et de traitement de valorisation de déchets soit autorisée jusqu'à la transformation du Plan d'Occupation des Soils (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui protégera les parcelles concernées à l'agriculture et aux bois ».

3.4 Arrêté de déclaration de projet

L'arrêté préfectoral N°289 du 23-07-2013 portant déclaration de projet de l'extension de l'ISDND et de relocalisation d'une plate-forme de tri, de transit et de recyclage de matériaux emporte mise en compatibilité du POS.

3.5 Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans l'arrêté préfectoral joint au présent rapport, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

3.6 Notification et transcription

L'arrêté préfectoral joint au présent rapport est notifié au maire de la commune de Vert-le-Grand concernée par l'instauration de la servitude, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme. Le maire doit dans un délai de 3 mois après la notification de cet arrêté transcrire les servitudes dans son PLU.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le Préfet le met en demeure de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le Préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois à la mairie de Vert-le-Grand concernée par l'instauration de la servitude. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée. Elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé à la mairie de Vert-le-Grand.

3.7 Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

3.8 Enregistrement au fichier immobilier

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement au fichier immobilier.

4 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

4.1 Analyse des avis émis et des réponses apportées

Le rapport du commissaire enquêteur est daté du 12-08-2013.

Le rapport du commissaire enquêteur transmis contient 2 remarques qui ont été prises en compte par l'inspection des installations classées selon les modalités exposées au point 3.2 du présent rapport.

4.2 Avis de l'inspection - caractère acceptable de la demande

Les observations ou demandes exprimées lors de la procédure ont soit obtenu une réponse de l'exploitant, soit été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

5 CONCLUSION

Considérant que les risques et nuisances des installations projetées peuvent être prévenus, dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par les mesures techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique dans la bande de 200 m autour de l'ISDND implanté sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit « Mont-Mâle » et annexé au présent rapport, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande de la société SEMARDEL.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-25 du code de l'environnement, le présent rapport auquel est joint un projet de prescriptions doit être soumis au préalable, à l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

6

Rédacteur

L'inspecteur des installations
classées

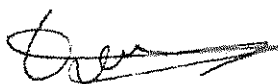
L'ingénieur de l'industrie et des Mines



Caroline GIROD

Vérificateur

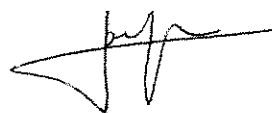
Le chargé de mission « déchets »



Olivier DESCHILDRE

Approbateur

Le chef du pôle risques
chroniques et qualité de
l'environnement



Benoit JOURJON

PROJET

ARRETE

Portant constitution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par SEMARDEL sur la commune de Vert-le-Grand au lieu-dit « Mont Mâle »

VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L515-31 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 9 ;

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile de France approuvé le 29 novembre 2009;

VU l'arrêté préfectoral n°XXX du XXX autorisant la société XXXX à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de XXX à XXXX

VU le dossier présenté le 03-10-2012 et complété le 05-04-2013 par la société SEMARDEL relatif à :

- La demande d'autorisation d'extension du centre de stockage de déchets ultimes sus visé,
- La demande de servitudes pour l'extension du centre de stockage de déchets ultimes sus visé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DRCL/BEPAFI/SSPILL/220 du 16-05-2013 portant mise à l'enquête publique de ces demandes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à ces demandes en date du XXXX ;

CONSIDERANT que :

- La réglementation qui s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux visée ci-avant, impose au demandeur de l'autorisation d'extension d'un site de stockage de déchets, que la zone à exploiter soit située à plus de 200 mètres des limites de propriété, ou à défaut, l'obligation de justifier de la maîtrise foncière ou d'apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers dans ce même périmètre sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site après exploitation ;
- Le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière pour l'installation de stockage, mais ne dispose pas de la maîtrise foncière totale dans ce périmètre des 200 mètres ;
- 4 propriétaires de 13 parcelles situées dans la bande des 200 mètres à l'extérieur de l'emprise du projet, représentant une superficie de 507611 m² n'ont pas accepté de signer la convention de servitude privée proposée par la société SEMARDEL ;
- Le pétitionnaire a sollicité en application du Code de l'Environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les 13 parcelles concernées ;
- Les nuisances du site sont atténuées par les mesures proposées au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé et encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°... du XXX ;
- Le Code de l'Environnement prévoit en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne

ARRETE

ARTICLE I

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles des communes de Vert-le-Grand, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Commune	Section	Parcelles	Surface totale de la parcelle (en m²)	Surface d'emprise de la bande des 200m (en m²)	Date d'acquisition de la parcelle	Références de l'acte d'acquisition	Propriétaire
Vert-le-Grand	B	118	38430	14501			Cts KUEHNEL
Vert-le-Grand	B	49	415	415			Cts LEGENDRE
Vert-le-Grand	B	171	175	175			
Vert-le-Grand	B	180	1245	277			
Vert-le-Grand	B	200	172199	21008			
Vert-le-Grand	B	268	237258	98122			
Vert-le-Grand	B	172	2148	1996			SIREDOM
Vert-le-Grand	B	177	3522	1272			
Vert-le-Grand	B	181	8980	1417			
Vert-le-Grand	B	187	1161	1340			
Vert-le-Grand	B	236	10465	2720			
Vert-le-Grand	B	142	25977	410			Matériaux Routiers Franciliens
Vert-le-Grand	B	151	5636	953			

La délimitation de la zone des 200 mètres est représentée sur le plan parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE II

2-1 Seuls les usages suivant sont autorisés sur les terrains concernés par les servitudes d'utilité publique :

- agriculture,
- installation de traitement ou de valorisation des déchets.

2-2 Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

2-3 Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet.

2-4 Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes pourra toutefois être autorisé après accord de Monsieur le Préfet.

ARTICLE III

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Maire de Vert-le-Grand, ainsi qu'aux propriétaires concernés par l'instauration des servitudes. Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Vert-le-Grand dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le maire doit dans un délai de 3 mois après la notification de cet arrêté transcrire les servitudes dans son PLU.

Si dans le délai imparti, le maire n'effectue pas la transcription, le Préfet le met en demeure de le faire sous 3 mois. Passé ce nouveau délai, le Préfet exécute d'office la transcription dans le PLU.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé à la mairie de Vert-le-Grand.

ARTICLE VI

Monsieur le Maire de Vert-le-Grand est chargé de faire afficher à l'entrée de la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux

archives communales et mise à disposition de tout intéressé. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée. Elle est envoyée au Préfet.

Un même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Essonne et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

ARTICLE V

Cas de la location des parcelle :

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article II du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Cas de la cession des parcelles :

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article II du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE VII

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

ARTICLE VIII

Les servitudes font l'objet d'une transmission au service de la publicité foncière pour enregistrement au fichier immobilier.

ARTICLE X

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles.

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE XI

Monsieur le préfet de l'Essonne, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le maire de Vert-le-Grand, Madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, du présent arrêté.

